



## Arrêt

**n° 212 412 du 19 novembre 2018  
dans X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VERSTREPEN  
Rotterdamstraat 53  
2060 ANTWERPEN**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 février 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 29 janvier 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 31 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me K. VERSTREPEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant, alors mineur, serait arrivé en Belgique en 2013.

1.2. Les 15 mars et 24 mars 2013, le requérant a fait l'objet de deux rapports administratifs de contrôle d'un étranger, à la suite desquels il a été pris en charge par le service des tutelles du SPF Justice.

1.3. Le 13 août 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.4. Le 4 février 2016, le requérant a été condamné à une peine de quinze mois d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel d'Anvers pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.5. Le 24 mai 2016, le requérant a été condamné à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de Turnhout pour vol avec violences ou menaces, avec effraction-escalade-fausses clefs et pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.6. Le 21 juin 2016, le requérant a été condamné à une peine d'un an d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel d'Anvers pour vol à l'aide de violences ou menaces.

1.7. Le 19 juin 2017, le requérant a été condamné à une peine de quinze mois d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel d'Anvers pour vol simple.

1.8. Le 28 juin 2017, le requérant a été condamné à une peine d'un an d'emprisonnement avec sursis de cinq ans à l'exception de trois mois, par le Tribunal correctionnel d'Anvers, pour vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec des armes ayant été employées ou montrées, en tant que co-auteur.

1.9. Le 14 juillet 2017, le requérant a été condamné à une peine de quinze mois d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de Turnhout, pour infraction à la loi sur les stupéfiants, vol avec violences ou menaces, la nuit par deux ou plusieurs personnes avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite, tentative de délit avec effraction, escalade, fausses clefs, et autres délits.

1.10. Le 29 janvier 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée de huit ans (annexe 13sexies). Seule cette dernière décision, notifiée le 2 février 2018, fait l'objet du présent recours. Elle est motivée comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :*

*□ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale*

*Il appert de son dossier carcéral qu'il aurait de la visite d'une prétendue compagne « [A.N.] ». Toutefois, l'intéressé ne vit pas officiellement avec sa partenaire et n'a donc pas de ménage commun. En outre, le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. On peut donc en conclure que cette décision ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants- vol avec violences ou menaces, la nuit par deux ou plusieurs personnes avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite, tentative de délit-avec effraction escalade fausses clefs-autres délits faits pour lesquels il a été condamné le 14/07/2017 à une peine de quinze mois de prison.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces comme coauteur-par deux ou plusieurs personnes des armes ayant été employées ou montrées faits pour lesquels il a été condamné le 28.06.2017 par le Tribunal Correctionnel d'Anvers à une peine d'un an avec sursis cinq ans sauf trois mois pour détention préventive.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple fait pour lequel il a été condamné le 19.06.2017 par le Tribunal Correctionnel d'Anvers à une peine de 15 mois de prison avec arrestation immédiate.*

*Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée. »*

1.11. Le 19 février 2018, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, à laquelle il a cependant renoncé le 28 février 2018.

1.12. Le 20 février 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.13. Le 16 mars 2018, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 7 mai 2018, le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision refusant d'accorder au requérant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et « des principes généraux de bonne administration, en particulier l'obligation de gestion consciencieuse et le principe du raisonnable et de proportionnalité ».

2.2. Reproduisant le prescrit de l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéas 1 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle souligne que la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH est l'un des éléments dont il faut tenir compte pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée. Elle fait valoir que « Le requérant a établi en Belgique un[e] vie familiale avec sa fiancée (et non simple « compagne ») madame [A.N.] [...] », et que « Du dossier carcéral il ressort clairement que sa fiancée a régulièrement visité le requérant » et « a également versé de l'argent sur son compte en prison ». Elle soutient que « L'interdiction d'entrée de huit ans imposée [au] requérant constitue une ingérence non justifié[e] dans la vie familiale [de celui-ci], et qu'il « ne ressort nullement des motifs de la décision que cette violation soit proportionnelle au but de la décision ».

## **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe de « gestion consciencieuse » et le « principe du raisonnable ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre dispose, en son premier paragraphe, que :

*« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

*1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*

*2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*

*Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :*

*1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.*

*2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.*

*La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».*

Il ressort de cette disposition que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980 précisent que « Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du 16 décembre 2008] ne fixe pas

*la durée maximale de l'interdiction. La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23).*

L'article 11 de la directive 2008/1115/CE prévoit quant à lui que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou

b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

*Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.*

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

[...] ».

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 pour les motifs reproduits au point 1.10. du présent arrêt, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas contestés par la partie requérante, qui ne réfute pas les constatations de la partie défenderesse quant au fait que le requérant « est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public », mais qui reproche à celle-ci de ne pas avoir tenu compte, en substance, de la vie familiale du requérant en Belgique pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée, et d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.2.3.1. A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre.

Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il ressort enfin de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2.3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que l'effectivité de la vie familiale entre le requérant et Madame [A.N.] est contestée par la partie défenderesse, qui a considéré à cet égard, dans la décision querellée, que « [...] *Il appert de son dossier carcéral qu'il aurait de la visite d'une prétendue compagne « [A.N.] ». Toutefois, l'intéressé ne vit pas officiellement avec sa partenaire et n'a donc pas de ménage commun. En outre, le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. On peut donc en conclure que cette décision ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique [...] »*, et ce aux termes d'une analyse non utilement mise en cause par la partie requérante dans le cadre du présent recours. En effet, en ce que celle-ci se borne à affirmer, sans étayer ses propos du moindre élément probant, que « le requérant a établi en Belgique un[e] vie familiale avec sa fiancée (et non simple « compagne ») » et que celle-ci « a régulièrement visité le requérant » en prison, force est de constater que la partie requérante se limite, en définitive, à prendre le contre-pied de l'acte attaqué, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, compte tenu des limites du contrôle de légalité que le Conseil exerce-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard. Le Conseil relève, par ailleurs, que la partie requérante reste en défaut de rencontrer le constat de l'acte attaqué portant que « [...] *l'intéressé ne vit pas officiellement avec sa partenaire et n'a donc pas de ménage commun [...] »*.

Quant à l'allégation selon laquelle Madame [A.N.] « a également versé de l'argent sur son compte en prison », à la copie de la carte d'identité de cette dernière et aux cinq extraits de compte joints à la requête, le Conseil ne peut que constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête et qu'il ne saurait dès lors pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). En toute hypothèse, le Conseil estime que ces éléments ne sauraient suffire à établir l'existence d'une vie familiale entre le requérant et Madame [A.N.]

En tout état de cause, à supposer établie la vie familiale entre le requérant et Madame [A.N.], ce sur quoi le Conseil n'entend pas se prononcer, il s'imposerait alors d'observer – étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

Quant au grief selon lequel « il ne ressort nullement des motifs de la décision que cette violation [de l'article 8 de la CEDH] soit proportionnelle au but de la décision », force est de constater qu'il manque en fait. En effet, le Conseil relève que la partie défenderesse, après avoir constaté – sans être valablement contredite à cet égard – l'absence de vie familiale du requérant en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH, et mentionné les trois dernières condamnations pénales du requérant, a ensuite indiqué dans sa décision que « [...] *Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée [...]* », procédant de la sorte à une mise en balance des intérêts en présence, contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis.

Au vu de ce qui précède, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

Il en résulte également de ce qui précède que la durée de l'interdiction d'entrée imposée fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant, en telle manière que le grief tiré d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 manque en fait.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY